



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

f DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

Instagram @DISTRICTFOOT24

RELEVE DE DECISION COMMISSION DE DISCIPLINE MERCREDI 14 JANVIER 2026

Présents : M. DELANNES Quentin (Président), Mme LONGUEVILLE Nathalie (Secrétaire de séance), Mmes. BIBIE Christelle, MM. AUTIERE Hervé (vice-président), BUFFIERE Patrick, DUMAURE Jean-Louis, MORTASSAGNE Xavier, PAULET Thierry, VERGNAUD Damien.

Excusés : Mmes ANDRAUD Julie, DEVALEIX Yolande, MARTINS Sandra.

Les décisions énoncées ci-dessous ont été prises dans et pour le respect du droit de contradictoire.

Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions de la Commission de Discipline du District Dordogne-Périgord. Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien les décisions motivées qui sont notifiées dans le PV.

Pour rappel :

Les décisions de la Commission Départementale de Discipline sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire FFF (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Appel et dernier ressort :

➤ Commission d'Appel de la Ligue (juridique@lfna.fff.fr) :

o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.

o pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

➤ Commission d'Appel de District (secretariat@dordogne-perigord.fff.fr) : dans les cas, autres que ceux énoncés ci

Les sanctions sont consultables sur Footclubs pour les clubs et sur « Mon Espace FFF » pour le licencié.

A L'ORDRE DU JOUR :

- Propos du Président
- Dossiers inférieur ou égal à un match : 7
- Dossiers pour faits de jeu : 2
- Dossiers pour incivilités : 7
- Dossier suspendu figurant sur une FMI : 0
- 3ème Avertissement en moins de 3 mois : 11
- Dossier classé sans suite : 1
- Dossier mis en délibéré : 12
- Dossier en instruction : 1
- Police des terrains : 0

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 21.01.2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 1 | 10



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

f DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

Instagram @DISTRICTFOOT24

- Rétablis dans ses droits : 0
- Avertissements enregistrés :

PROPOS DU PRÉSIDENT :

La commission de discipline se réjouit d'accueillir M. DELACOUR Victor, il assiste au déroulé de la séance sans prendre part aux délibérations et aux décisions.

La commission prend lecture du courrier de la licencié de Pays de L'Eyraud, concernant le match n°55329539 opposant Bergerac Perigord Fc 1 à Pays De L Eyraud 1 en Championnat Futsal Féminines Seniors.

- Considérant que les faits relatés par Mme. VIGNE porte sur un fait de jeu et que lors de cette rencontre il était présent deux arbitres officiels habitués à la pratique du futsal, la commission de discipline peut le cas échéant requalifier le degré de sanction administratif d'une décision, mais n'a pas vocation à remettre en doute le jugement des arbitres sur la présence ou non d'une faute.

DÉCISIONS :

Classé sans suite.

La commission prend lecture du courrier du club de FC Excideuil St Médard concernant le déroulement du match n°54018886 opposant Terrasson FC 1 à Excideuil St Medard 1 en Départemental 2 Happy Home Poule A.

La commission tient à préciser que la décision visant la mise en place d'un match à huis clos sur terrain neutre est une sanction à part entière, par conséquent, aucun dès deux clubs purgent une quelconque décision autre que celle liée au match décrit !

Le club de Terrasson FC comme celui de FC Excideuil St Médard ne purge donc pas de match à huis clos par l'intermédiaire du match cité en amont qui était à lui seul une décision et sanction à honorer.

Réponse sera faite au club de FC Excideuil St Médard dans ce sens.

La commission de discipline se rapproche du PA24, pour indiquer que trop souvent les rapports complémentaires de certains arbitres traînent à arriver et malheureusement sont transmis hors délais. La commission souhaite préciser que si le manque de rapport doit perturber la prise de décision, l'arbitre concerné sera suspendu en attente de réception de son rapport.

Quentin ne pouvant pas être disponible pour raison médicale, il sollicite les membres de la commission pour être présents et représenter la commission lors de la réunion de sensibilisation et lutte contre les violences le lundi 26 janvier à 18h30 au district.

Match n°55226888 – BASSIMILHACOIS FC 1 - MONTEIL FOYER RURAL 1

Compétition : Coupe Dordogne Futsal du 08/01/2026

Dossier n°23480658

le licencié du club de FC BASSIMILHACOIS. :

En date du 14.01.2026, la commission a prononcé une sanction à l'encontre de ce joueur mentionnant une action pédagogique sans que celle-ci soit mentionnée. La commission propose donc l'action pédagogique suivante afin de permettre au joueur de bénéficier d'un match avec sursis.

Match n°54041707 – CONDAT SUR VEZERE FC 1 - E. ESP FENELON NOZAC 1

Compétition : Départemental 3 Poule D du 30/11/2025

Dossier n°23394034

le licencié du club de CONDAT F.C. :

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 21.01.2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 2 | 10



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

En date du 10.01.2026, la commission avait proposé une action pédagogique à ce licencié en prononçant la décision suivante :

Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Tentative de coup

Décision : 6 matchs de suspension dont 2 avec sursis dont 1 soumis à la réalisation d'une action pédagogique, à compter du 01.12.2025, assorti de 40 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

- Considérant que ce joueur a refusé son action pédagogique dans le délai imparti, la commission annule la décision du 10.01.2026 et la remplace par la suivante :

Dossier n°23394034

le licencié du club de CONDAT F.C. :

Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Tentative de coup

Décision : 6 matchs de suspension dont 1 avec sursis, à compter du 01.12.2025, assorti de 65 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Match n°54060384 – MUSSIDAN ST MEDARD 1 - MONTIGNACOISE ES 1

Compétition : Départemental 1 Séripub24 du 11/01/2026

Dossier n°23479577

le licencié du club de ESP.S. MONTIGNACOISE :

En date du 14.01.2026, la commission avait proposé une action pédagogique à ce licencié en prononçant la décision suivante :

Application : Article 3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Faute grossière

Décision : 3 matchs de suspension dont 2 avec sursis dont 1 soumis à la réalisation d'une action pédagogique, à compter du 12.01.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

- Considérant que le joueur a informé ne pas pouvoir effectuer cette action pédagogique en demandant la possibilité de l'effectuer sur un autre week-end, la commission lui propose l'action pédagogique.

DOSSIERS INFÉRIEUR OU ÉGAL À UN MATCH :

Match n°54531238 – PAYS MONTAIGNE GURC. 1 - MONTPON MENESPLET FC 1

Compétition : U17 Niveau 1 Poule B du 17/01/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54531238, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23485637

le licencié du club de A.S. PAYS DE MONTAIGNE ET GURCON :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 18.01.2026, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°54044286 – CHAMPAGNACOISE SA 1 - EXCIDEUIL ST MEDARD 2

Compétition : Départemental 4 Addis Poule A du 18/01/2026



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

@DISTRICTFOOT24

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54044286, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23493727

Le licencié du club de SECTION A. CHAMPAGNACOISE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 19.01.2026, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°54035044 – PERIGORD CENTRE FC 2 - COURSAC FOOT AS 1

Compétition : Départemental 3 Crée Courtage Poule B du 18/01/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54035044, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23493434

Le licencié du club de A.S. COURSAC FOOT :

DÉCISIONS :

Application : Article 2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Anéantissement d'une occasion de but

Décision : 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis, à compter du 19.01.2026, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

DOSSIERS POUR FAITS DE JEU :

Match n°54041722 – PERIGORD NOIR ENT. 1 - CAMP. DAGLAN ST LAUR 1

Compétition : Départemental 3 Crée Courtage Poule D du 18/01/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54041722, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23496704

Le licencié du club de ENT. PERIGORD NOIR :

DÉCISIONS :

Application : Article 2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Anéantissement d'une occasion de but

Décision : 2 matchs de suspension ferme, à compter du 19.01.2026, assorti de 30 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.

Match n°54045340 – DOUZILLAC LUDOVICIEN 1 - COTEAUX PECHARMANT 3

Compétition : Départemental 3 Crée Courtage Poule C du 18/01/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54045340, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

@DISTRICTFOOT24

Dossier n°23492864

le licencié du club de JEUNESSE SPORTIVE DOUZILLACOISE ET LUDOVICIENNE :

DÉCISIONS :

Application : Article 2 et 1.4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Anéantissement d'une occasion de but

Décision : 3 matchs de suspension dont 1 par application de l'article 1.4 ; dont 1 avec sursis, à compter du 19.01.2026, assorti de 30 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.

DOSSIERS POUR INCIVILITÉS :

Match n°54056148 – LALINDE COUZE SAUVEB 1 - PAYS BEAUMONTOIS FC 2

Compétition : Départemental 4 Addis Poule C du 14/01/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54056148, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

A noter que M. DELANNES Quentin et M. VERGNAUD Damien ne participent pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23482105

le licencié du club de F.C. LALINDE COUZE SAUVEBOEUF :

DÉCISIONS :

Application : Article 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : 6 matchs de suspension dont 1 avec sursis soumis à la réalisation d'une action pédagogique à compter du 15.01.2026, assorti de 65 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Dossier n°23482104

le licencié du club de F. C. PAYS BEAUMONTOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement excessif

Décision : 2 matchs de suspension ferme à compter du 15.01.2026, assorti de 30 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Dossier complémentaire :

- Considérant que dans son rapport complémentaire, l'arbitre de la rencontre mentionne également : "En outre, les deux clubs m'ont demandé de bien vouloir annuler les cartons rouge en les transformants par des cartons jaune, requête à laquelle je n'ai pas accédé."

- Considérant que l'article 207 des RG de la FFF indique : "Est possible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.."

- Considérant que cet acte représente un tentative de fraude sur la FMI.

- Considérant par ces faits que les clubs de F.C. LALINDE COUZE SAUVEBOEUF et de F. C. PAYS BEAUMONTOIS se sont rendus coupables d'une tentative de fraude telle que défini par l'article précité.

- Considérant que ce comportement constitue une infraction à l'article 2.1d de l'annexe 2 des RG de la FFF.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

@DISTRICTFOOT24

- Considérant que la lucidité de l'arbitre a permis d'éviter de lourdes sanctions aux clubs, ainsi qu'aux Présidents, éducateurs, capitaine des équipes et à lui-même.

DÉCISIONS :

Pour le club de F.C. LALINDE COUZE SAUVEBOEUF :

Application : Article 2.1d de l'annexe 2 des RG de la FFF. et 207 des RG de la FFF.

Motif retenu : Tentative de fraude

Décision : Rappel à l'ordre à compter du 22.01.2026, assorti de 50 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Pour le club de F. C. PAYS BEAUMONTOIS :

Application : Article 2.1d de l'annexe 2 des RG de la FFF. et 207 des RG de la FFF.

Motif retenu : Tentative de fraude

Décision : Rappel à l'ordre à compter du 22.01.2026, assorti de 50 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°54043430 – US PERIGORD FOOT 1 - JUMILHACOISE US 1

Compétition : Départemental 3 Crée Courtage Poule A du 18/01/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54043430, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, et du délégué.

A noter que M. BUFFIERE Patrick ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23493489

Le licencié du club de U.S. JUMILHACOISE :

DÉCISIONS :

Application : Article 13.1 et 1.4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : 8 matchs de suspension dont 1 par application de l'article 1.4 ; dont 1 avec sursis soumis à la réalisation d'une action pédagogique à compter du 19.01.2026, assorti de 80 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Match n°54060388 – SARLAT MARCILLAC FC 2 - MUSSIDAN ST MEDARD 1

Compétition : Départemental 1 Séripub24 du 18/01/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54043430, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

A noter que M. MORTASSAGNE Xavier et M. VERGNAUD Damien ne participent pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23496617

Le licencié du club de U.S. MUSSIDAN ST MEDARD :

DÉCISIONS :

Application : Article 8 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement intimidant / menaçant

Décision : 4 matchs de suspension ferme à compter du 19.01.2026, assorti de 40 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Dossier n°23496621

Le licencié du club de F.C. SARLAT MARCILLAC :

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 21.01.2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

@DISTRICTFOOT24

DÉCISIONS :

Application : Article 8 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement intimidant / menaçant

Décision : 4 matchs de suspension ferme à compter du 19.01.2026, assorti de 40 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Match n°54021966 – SANILHACOIS SA 2 - ENT.LIMJSA MONT 2

Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule B du 18/01/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54021966, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, celui de l'observateur officiel de l'arbitre, ainsi qu'un rapport spontané du club de LIMENS JSA et une photo d'un licencié.

A noter que M. DELANNES Quentin et M. PAULET Thierry ne participent pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance

- Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre de plusieurs licenciés du club de LIMENS JSA et du club de SP.A. SANILHACOIS

- Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du club de SP.A. SANILHACOIS.

- Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du club de LIMENS JSA.

- La commission soumet le match à une instruction et sollicite M. BLOSSIER Alain comme instructeur.

Il est important de préciser que la commission se tiendra informée de l'évolution de l'instruction et pourra le cas échéant procéder à l'application ou la suppression de mesure à titre conservatoire tel que prévu par l'article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

- Considérant la gravité des faits relatés, il est opportun de faire application de l'article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF, qui prévoit la mise en place de mesure à titre conservatoire.

DÉCISIONS :

Dossier n°X

licencié du club de LIMENS JSA :

Application : Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Bousculade volontaire

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 22.01.2026.

Dossier n°X

licencié du club de SP.A. SANILHACOIS licencié :

Application : Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Bousculade volontaire

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 22.01.2026.

Dossier n°X

licencié du club de LIMENS JSA :

Application : Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Bousculade volontaire

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 22.01.2026.

Dossier n°X

licencié du club de LIMENS JSA :

Application : Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement intimidant / menaçant

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 22.01.2026.

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 21.01.2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 7 | 10



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

f DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

Instagram @DISTRICTFOOT24

Dossier n°X

licencié du club de LIMENS JSA :

Application : Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Tentative de coups

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 22.01.2026.

Dossier n°X

licencié du club de SPA. SANILHACOIS :

Application : Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Tentative de coups

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 22.01.2026.

Match n°54035046 – PETIT BERSAC 1 - RC CHAPELLE GONAGUET 1

Compétition : Départemental 3 Crée Courtage Poule B du 17/01/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54035046, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

- Considérant que sur la FMI et annexes du match ne relatent aucun faits disciplinaires.
- Considérant que dans son rapport complémentaire l'arbitre de la rencontre indique : "Lors de la rencontre a la mi temps des échanges verbaux et insultes ont eu lieu entre les joueurs de la chapelle gonaguet et de PETIT BERSAC ainsi qu avec le public de PETIT BERSAC .

A la fin du match ont eu lieu des échanges de parole et insultes entre les dirigeants et joueurs de chaque côté sur le terrain."

- Considérant que l'article 3.3.1 de l'annexe 2 des RG de la FFF concernant les modalités de saisine de la commission de discipline prévoit :

"L'organe disciplinaire de première instance peut être saisi par :

- tous rapports et observations des officiels d'une rencontre portés ou non sur la feuille de match."

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite des rapports circonstanciés aux personnes suivantes :

les officiels :

le club de A.S. PETIT BERSAC :

e club de RACING CLUB CHAPELLE GONAGUET :

La demande de la commission porte :

*** Sur les faits survenus lors de la rencontre.**

Quels sont les comportement, attitude et propos entendus ? Avez-vous constaté ces incivilités ? Avez-vous été victime de ces incivilités ? Pouvez-vous identifier les auteurs de ces incivilités et décrire les faits pouvant leur être reprochés.

*** Les éléments sont à adresser au district avant le lundi 26 janvier 2026 à 12h00.**

*** La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.**

DOSSIER SUSPENDU FIGURANT SUR UNE FMI :

N/C

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 21.01.2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 8 | 10



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

f DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

Instagram @DISTRICTFOOT24

Joueurs ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois

Dossier n°23493939

licencié du club de CONDAT F.C. :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 26.01.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23494145

licencié du club de PAYS DE L'EYRAUD :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 26.01.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23482654

licencié du club de NEUVIC SAINT LÉON FUTSAL :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 26.01.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23485090

licencié du club de A.S. CHAMPCEVINEL :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 26.01.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23494489

licencié du club de A.S. CHAMPCEVINEL :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 26.01.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23493487

licencié du club de UNION SPORTIVE PÉRIGORD FOOT :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 21.01.2026

Page 9 | 10

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

f DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

Instagram @DISTRICTFOOT24

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois
Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 26.01.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23493097

licencié du club de ATHLETICO VERNOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 26.01.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23494953

licencié du club de ENT. MARQUAY-TAMNIES :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 26.01.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23494146

licencié du club de STELLA J. BERGERAC :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 26.01.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°223487639

licencié du club de FOOTBALL CLUB PERIGORD CENTRE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 26.01.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23493098

licencié du club de U.S. TOCANE ST APRE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 26.01.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Le Président,
Quentin DELANNES

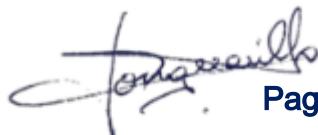
La Secrétaire de séance,
LONGUEVILLE Nathalie

 COMMISSION DE DISCIPLINE DU 21.01.2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 | 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



Page 10 | 10